

CHAPITRE III DU RAPPORT DE LA 72^e SESSION DE LA COMMISSION
ELEVATION DU NIVEAU DE LA MER AU REGARD DU DROIT
INTERNATIONAL

OBSERVATIONS DE LA BELGIQUE

23 décembre 2021

Au paragraphe 26 du rapport de sa 72^e session, la Commission du droit international invite les Etats à lui fournir, pour le 31 décembre 2021, des informations sur

« leur pratique à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international ainsi que toutes autres informations pertinentes, notamment des renseignements sur :

a) La pratique relative à la construction d'îles artificielles et à la consolidation du trait de côte en vue de faire face à l'élévation du niveau de la mer ;

b) Les cas dans lesquels ont été prises des mesures de cession ou d'attribution de territoire, avec ou sans transfert de souveraineté, en vue de l'installation de personnes originaires d'États touchés par l'élévation du niveau de la mer, en particulier les petits États insulaires en développement ;

c) Toutes lois, politiques et stratégies adoptées aux niveaux régional et national pour protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

d) La pratique, les connaissances et l'expérience des organisations internationales concernées et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en matière de protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer ;

e) Les mesures prises par les États tiers à l'égard des petits États insulaires en développement, en particulier ceux qui sont touchés par l'élévation du niveau de la mer, et notamment :

i) les modalités de coopération ou d'association avec ces États, y compris en ce qui concerne la possibilité pour leurs ressortissants de se rendre dans les États tiers, de s'y établir et d'y mener des activités professionnelles ;

ii) les mesures prises aux fins de la conservation de la nationalité d'origine et de l'accès à la nationalité ou à la citoyenneté de l'État tiers ;

iii) les mesures prises aux fins de la préservation de l'identité culturelle des personnes et des groupes concernés. »

La Belgique souhaiterait communiquer à la Commission les informations suivantes :

a) Pratique relative à la construction d'îles artificielles et à la consolidation du trait de côte en vue de faire face à l'élévation du niveau de la mer :

La Région flamande travaille à la protection de la côte avec :

- d'une part, le [Masterplan Kustveiligheid](#) (*Masterplan for Coastal safety*) adopté en 2011 et dont le but est de protéger la région côtière contre les fortes tempêtes (et par conséquent contre les inondations) jusqu'en 2050, en prenant en considération une élévation du niveau de la mer de 30 centimètres, et;

- d'autre part, [Kustvisie](#)¹ (Vision côtière), élaborée depuis 2017 et qui vise à protéger à long terme, à partir de 2050, la côte et l'arrière-pays contre les fortes tempêtes en prenant en considération une élévation du niveau de la mer pouvant atteindre 3 mètres.

c) Toutes lois, politiques et stratégies adoptées aux niveaux régional et national pour protéger les personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer :

Kustvisie, le *Masterplan Kustveiligheid* et le [Sigmoplan](#)² (qui vise à mieux protéger la région flamande d'ici 2030 contre les inondations, notamment de l'Escaut et de ses affluents) sont les principaux programmes pour protéger la région flamande contre l'élévation du niveau de la mer.

Plus d'informations concernant la réglementation de la région flamande, en ce qui concerne la protection des côtes, sont disponibles ici : [Coastal protection | Flanders.be \(vlaanderen.be\)](#)

¹ <https://www.kustvisie.be>

² <https://sigmaplan.be/en>